RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs au service urbanisme - Modification #

Séance publique

Urbanisme

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement, aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2020 relative au renouvellement du règlement-taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs au service Urbanisme ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que le Conseil Communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la commune est compétente pour délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elle fasse contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de documents administratifs ;

DECIDE,

1. De modifier, au 1er janvier 2024, le règlement-taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs au service urbanisme comme suit :

CHAPITRE I : Assiette de l'impôt

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs au service urbanisme.

CHAPITRE II : Redevables

Article 2 :

La taxe est à charge de la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.
Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Article 3 :

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

I. Dépôt d'un dossier administratif en vue d'introduire une demande de permis d'urbanisme (PU) ou de certificat d'urbanisme (CU) :

A.	Nouvelle construction	2024	2025
A.1.1	Maison unifamiliale	233,00	238,00
A.1.2	Maison unifamiliale dont les travaux sont déjà effectués - Mise en conformité	466,00	475,00
A.1.3	Régularisation de la construction d'une maison unifamiliale après PV	933,00	950,00
A.2.1	Construction d'un immeuble à appartements (par logements)	1117,00	119,00
A.2.2	Construction d'un immeuble à appartements (par log) dont les travaux sont déjà effectués - Mise en conformité	233,00	238,00
A.2.3	Régularisation de la construction d'un immeuble à appartements (par log) après PV	466,00	475,00
A.3.1	Autre construction que du logement	408,00	416,00
A.3.2	Autre construction que du logement si les travaux sont déjà effectués	816,00	832,00
A.3.3	Régularisation d'une autre construction après PV	1.632,00	1.663,00

B.	Transformation	2024	2025
B.1.1	Transformation sans modification du volume	87,00	89,00
B.1.2	Transformation sans modification du volume dont les travaux sont déjà réalisés - Mise en conformité	175,00	178,00
B.1.3	Régularisation de transformation sans modification du volume après PV	350,00	356,00
B.2.1	Transformation avec modification du volume	175,00	178,00
B.2.2	Transformation avec modification du volume dont les travaux sont déjà effectués - Mise en conformité	350,00	356,00
B.2.3	Régularisation de transformation avec modification du volume après PV	700,00	713,00
B.3.1	Augmentation du nombre de logements	583,00	594,00
B.3.2	Augmentation du nombre de logements dont les travaux sont déjà effectués - Mise en conformité	1.166,00	1.188,00
B.3.3	Régularisation du nombre de logements après PV	2.332,00	2.376,00

C.	Changement d'utilisation ou de destination de tout ou partie d'un bien bâti	2024	2025
C.1.1	Changement d'affectation et de destination sans modification du volume	175,00	178,00
C.1.2	Changement d'affectation et de destination sans modification du volume dont les travaux sont déjà réalisés - Mise en conformité	350,00	356,00
C.1.3	Régularisation du changement d'affectation et de destination sans modification du volume après PV	700,00	713,00

D.	Démolition sans reconstruction	2024	2025
D.1.1	Démolition sans reconstruction	58,00	59,00
D.1.2	Démolition sans reconstruction dont les travaux sont déjà effectués	117,00	119,00
D.1.3	Régularisation de la démolition sans reconstruction après PV	233,00	238,00

E.	Placement de dispositifs de publicité et enseignes (quelle que soit la surface)	2024	2025
E.1.1	Placement de dispositifs de publicité et enseignes	175,00	178,00
E.1.2	Placement de dispositifs de publicité et enseignes dont les travaux sont déjà effectués	350,00	356,00
E.1.3	Régularisation du placement de dispositifs de publicité et enseignes après PV	700,00	713,00

F.	Modification du relief du sol	2024	2025
F.1.1	Modification du relief du sol	58,00	59,00
F1.2	Modification du relief du sol dont les travaux sont déjà effectués	117,00	119,00
F.1.3	Régularisation de la modification du sol après PV	233,00	238,00

G.	Déboisement	2024	2025

G.1.1	Déboisement	58,00	59,00
G.1.2	Déboisement dont les travaux sont déjà effectués	117,00	119,00
G.1.3	Régularisation déboisement après PV	233,00	238,00

H.	**Abattage d'arbres à hautes tiges**	**2024**	**2025**
H.1.1	Abattage d'arbres à hautes tiges	58,00	59,00
H.1.2	Abattage d'arbres dont les travaux sont déjà effectués	117,00	119,00
H.1.3	Régularisation d'abattage d'arbres après PV	233,00	238,00

I.	**Défricher ou modifier la végétation**	**2024**	**2025**
I.1.1	Défricher ou modifier la végétation	58,00	59,00
I.1.2	Défricher ou modifier la végétation dont les travaux sont déjà effectués	117,00	119,00
I.1.3	Défricher ou modifier la végétation régularisation après PV	233,00	238,00

J.	**Utiliser un terrain pour dépôt, stationnement ou placement d'installations mobiles**	**2024**	**2025**
J.1.1	Utiliser un terrain pour dépôt, stationnement ou placement d'installations mobiles	146,00	149,00
J.1.2	Utiliser un terrain pour dépôt, stationnement ou placement d'installations mobiles dont les travaux sont déjà effectués	292,00	297,00
J.1.3	Régulariser l'utilisation d' un terrain pour dépôt, stationnement ou placement d'installations mobiles après PV	583,00	594,00

K.	**Travaux de Minime Importance (TMI)**	**2024**	**2025**
K.1.1	Travaux de minime importance (autorisation du Collège)	58,00	59,00

K.1.2	Travaux de minime importance dont les travaux sont déjà réalisés	117,00	119,00

L.	Demande de division d'un bien	2024	2025
L.1	Demande de division d'un bien	93,00	95,00

M.	Plan as-built	2024	2025
M.1	Légalisation d'un plan as-built	58,00	59,00

N.	Documents administratifs	2024	2025
N.1	Demande de prorogation d'un permis d'urbanisme	58,00	59,00
N.2	Demande de duplicata d'un permis d'urbanisme (certifié conforme)	29,00	30,00
N.3	Demande d'autorisation pour l'exécution de travaux en dehors des horaires légaux de chantier	58,00	59,00

II. Permis d'environnement			
		2024	2025
P.1.	Demande de permis d'environnement Classe 1A	117,00	119,00
P.2.	Demande de permis d'environnement Classe 1B	117,00	119,00
P.3.1.1	Nouvelle demande, demande de modification, demande d'extension d'un permis d'environnement de Classe 2	175,00	178,00
P.3.1.2	Demande de permis d'environnement Classe 2 - Mise en conformité	350,00	356,00
P.3.1.3	Demande de permis d'environnement Classe 2 suite à PV	700,00	713,00
P.4.1.1	Demande de permis d'environnement Classe 3	58,00	59,00
P.4.1.2	Demande de permis d'environnement classe 3 suite à une mise en conformité	117,00	119,00

P.4.1.3	Demande de permis d'environnement de classe 3 suite à PV	233,00	238,00
P.5.	Prorogation d'un permis d'environnement	175,00	178,00
P.6.	Demande de duplicata d'un permis d'environnement (certifié conforme)	29,00	30,00

III. Renseignements urbanistiques	**2021**	**2024**	**2025**
RU (selon COBAT)	82,80	Le montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation (article 275§1 du COBAT).	
RU - demande urgente - uniquement en cas de vente judiciaire (Prix selon COBAT)	165.60		

IV. Copie d'archives	**2024**	**2025**
Format A4 (noir et blanc)	0,20	0,25
Format A3 (noir et blanc)	0,20	0,25
Format A4 (couleurs)	1	1,10
Format A3 (couleurs)	1,50	1,60
Format A2 (couleurs)	6	6,15
Format A1 (couleurs)	11	11,25
Format A0 (couleurs)	22	22,50

V. Numérisation	**2024**	**2025**
Format A4 et A3 (par face)	0,20	0,25
Format A2, A1 et A0 (par plan)	6	6,15
Numérisation et envoi par courriel	6	6,15
Fourniture d'une clé USB	11	11,25

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

4.1 Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.

4.2 Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce

probante.

4.3 Les documents demandés par des autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Chapitre IV.- Du recouvrement et des réclamations

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant lors de l'introduction de la demande du document à l'exception de la taxe prévue au point K de l'article 3,1 du règlement-taxe. La preuve du paiement de la taxe est constatée par tout moyen arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
23 votants : 16 votes positifs, 7 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Caroline Van de Walle

Le Bourgmestre,

Jean-Paul Van Laethem